



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-265

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-09-27-00006 - Arrêté portant extension d'une place d'hébergement permanent de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Les Lavandes géré par la société par actions simplifiée « Centre Les Lavandes » (3 pages)	Page 6
R93-2024-10-25-00009 - Décision n° 2024 A 107 - Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée - ADPC - Unité d'Auto dialyse Pertuis (5 pages)	Page 10
R93-2024-10-28-00003 - Décision n° 2024 A 108 - Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée - ATIR UDM Vaison la Romaine (5 pages)	Page 16
R93-2024-10-25-00010 - Décision n°2024 A 098 - Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » - SELARL Centre de Médecine Isotopique du Gapençais - CHICAS (6 pages)	Page 22
R93-2024-10-28-00005 - Décision portant autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour l'établissement CSAPA de Gap géré par l'association Addictions France (4 pages)	Page 29
R93-2024-10-25-00011 - Décision portant autorisation d'extension de 2 places de la MAS DU GARLABAN gérée par l'association ARAIMC (4 pages)	Page 34
R93-2024-10-24-00007 - Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie du soleil à Beusoleil (2 pages)	Page 39
R93-2024-10-29-00003 - Décision portant autorisation de création d'une équipe de lits halte soins santé mobile (LHSSM) rattachée au dispositif de lits halte soins santé (LHSS) « Fondation Edith Seltzer » sis 118 route de Grenoble, 05107 Briançon cedex gérée par la Fondation Edith Seltzer sis 118 route de Grenoble, 05107 Briançon cedex (3 pages)	Page 42

R93-2024-10-29-00001 - Décision portant autorisation de fonctionnement de l'antenne du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Odysée » sise immeuble Le Carry, 1770 route de Grasse, 06600 ANTIBES gérée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie - Addictions France (2 pages)	Page 46
R93-2024-10-18-00008 - Décision portant extension de 5 places de l'établissement « SESSAD Institut L'Alizarine » sis 32 avenue Antoine Vivaldi, 84000 Avignon géré par Institut l'Alizarine sis 32 avenue Antoine Vivaldi, 84000 Avignon (3 pages)	Page 49
R93-2024-08-12-00005 - Décision portant extension de l'amplitude d'ouverture du fonctionnement de l'établissement « EEAP Alizarine » sis 32 avenue Antoine Vivaldi, 84000 AVIGNON géré par l'Institut l'Alizarine (3 pages)	Page 53
R93-2024-10-28-00004 - Décision portant reconnaissance de l'équipe relais handicap rares en qualité d'établissement médico-social géré par l'IRSAM (4 pages)	Page 57
R93-2024-10-25-00012 - Décision portant reconnaissance en qualité d'établissements secondaires des unités d'enseignement élémentaire et maternelle autisme rattachées à l'IME « Les Cyprès » géré par l'association AGAPEI 13 (4 pages)	Page 62
R93-2024-10-21-00016 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'une unité expérimentale de 7 places d'internat 365 jours dédiées à l'accueil d'adolescents relevant à la fois d'une mesure de protection de l'enfance et d'une orientation en Institut Médico-Educatif (IME) au sein de l'IME Valbrise géré par l'Association Médico-Sociale de Provence (4 pages)	Page 67
R93-2024-10-29-00002 - Décision relative au déménagement de l'antenne « Centre Méthadone » rattachée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « PREVADD ET CONSULT CH CANNES » géré par le Centre Hospitalier de Cannes - Simone VEIL (2 pages)	Page 72
R93-2024-10-30-00002 - Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité (2 pages)	Page 75
R93-2024-10-30-00003 - Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité (2 pages)	Page 78
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2024-10-31-00003 - CP MARSEILLE ARRETE SUBDELEGATION SIGNATURE EN RH AU 31 10 24 (6 pages)	Page 81

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2024-10-30-00001 - ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES (3 pages)	Page 88
R93-2024-10-22-00003 - Arrêté portant publication de la liste des organismes de formation autorisés à mettre en oeuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale (4 pages)	Page 92
R93-2024-10-29-00004 - Décision portant modification de la décision du 14 mai 2024 sur la composition de l'instance Conseil social d'Administration de la DRAAF PACA, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 97
R93-2024-06-24-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter BEGRAOUI Hassania 83550 VIDAUBAN (2 pages)	Page 100
R93-2024-06-24-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter BOLLA Michel 83790 PIGNANS (2 pages)	Page 103
R93-2024-07-04-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter BONTOUX Clément 84600 RICHERENCHES (2 pages)	Page 106
R93-2024-07-04-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter EARL DES CHAVANNES 13630 EYRAGUES (2 pages)	Page 109
R93-2024-07-02-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter LOMBARD Guillaume 84460 CHEVAL BLANC (2 pages)	Page 112
R93-2024-07-04-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter MAZZONI RISSO Florian 13540 PUYRICARD (2 pages)	Page 115
R93-2024-07-18-00164 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter SFETCU Ionela 83340 LE THORONET (2 pages)	Page 118
R93-2024-07-09-00022 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter TEISSEIRE Christophe 83390 CUERS (2 pages)	Page 121

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2024-10-31-00001 - DECISION DU 31 OCTOBRE 2024 (TRAVAIL/EMPLOI - DDETS) PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles (12 pages)	Page 124
---	----------

R93-2024-10-31-00002 - DECISION DU 31 OCTOBRE 2024 (TRAVAIL/EMPLOI - DDETS) PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles (12 pages)

Page 137

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. /

R93-2024-11-04-00001 - Arrêté n° 02CAF2022-7 du 04 novembre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (3 pages)

Page 150

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2024-10-25-00004 - Arrêté de désignation administrateur provisoire IEP d'Aix-en-Provence (1 page)

Page 154

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-09-27-00006

Arrêté portant extension d'une place
d'hébergement permanent de l'établissement
d'accueil médicalisé (EAM) Les Lavandes géré par
la société par actions simplifiée « Centre Les
Lavandes »

Réf : DD13-0624-8064-D
DOMS/DPH-PDS/ DD13 N°2024-087

ARRETE

**portant extension d'une place d'hébergement permanent
de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Les Lavandes
géré par la société par actions simplifiée « Centre Les Lavandes »**

**FINESS EJ : 13 001 676 9
FINESS ET : 13 001 681 9**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté N° 2022-054 du 24 janvier 2023 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé Les Lavandes géré par la société par actions simplifiée « Centre Les Lavandes » ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20240927-24_48780-AR
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Vu le projet d'extension d'une place déposé par la société par actions simplifiée « Centre Les Lavandes » dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à étendre la capacité de l'établissement d'une place d'hébergement permanent ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône notamment concernant la situation des jeunes adultes maintenus en ESMS pour enfants au titre de l'amendement Creton ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'extension d'une place pour un public présentant tous types de déficiences au sein de l'établissement « EAM Les Lavandes » est accordée à la société par actions simplifiée « Centre Les Lavandes » à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : la capacité totale de l'EAM les Lavandes (FINESS ET : 13 001 681 9) est portée à 57 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'EAM les Lavandes sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Pour 57 places :

Code catégorie d'établissement :	[448]	Etablissement d'Accueil Médicalisé tout ou partie personnes handicapées E.A.M
Code catégorie discipline d'équipement :	[939]	Accueil médicalisé pour Adultes Handicapés
Code type d'activité :	[11]	Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle :	[010]	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places du présent arrêté dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 31 décembre 2019.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **27 SEP. 2024**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Valérie GUARINO

Vice-Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
Déléguée aux Personnes en Situation de Handicap
Et à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)
Présidente de l'U.D.C.C.A.S.
Adjointe au Maire de Carry le Rouet

Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-25-00009

Décision n° 2024 A 107 - Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée - ADPC - Unité d'Auto dialyse Pertuis

Décision n° 2024 A 107

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

Promoteur :

Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC)
11 rue Jules Isaac
13009 MARSEILLE

FINESS EJ : 130006810

Lieu d'implantation :

ADPC - Unité d'Auto dialyse Pertuis
58 rue de Croze
84120 PERTUIS

FINESS ET : 840015200

Réf : DOS-1024-12286-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU le décret n° n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS02-006, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 ;

VU la demande n° 93-84-24-00113, en date du 31 mai 2024, présentée par l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac 13009 MARSEILLE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée », sur le site de l'ADPC - Unité d'Auto dialyse Pertuis sis 58 rue de Croze 84120 PERTUIS ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS02-006, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024, fixent à 2 le nombre d'implantations disponibles concernant l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'il y a eu 2 dossiers déposés pour la modalité susvisée avec 2 implantations disponibles sur la zone de santé du Vaucluse et qu'il n'y a donc pas de concurrence ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé du Vaucluse fixés par la décision n°2024BOQOS02-006, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale visent à :

- Renforcer le développement d'une offre de proximité afin de limiter les transports longs pour les patients ;
- Désengorger les centres lourds et optimiser l'adaptation du niveau de prise en charge ;
- Assurer aux patients nécessitant un recours à la dialyse un accès équivalent à l'ensemble des modalités de prise en charge en centre et en hors centre ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 prévoit la « création de deux unités de dialyse sur des zones non couvertes permettant de limiter le temps de trajet des patients » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) est compatible avec les objectifs qualitatifs fixés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté est conforme aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac 13009 MARSEILLE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité « Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » sur le site de l'ADPC - Unité d'Auto dialyse Pertuis sis 58 rue de Croze 84120 PERTUIS, est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 octobre 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-28-00003

Décision n° 2024 A 108 -Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale sous la modalité hémodialyse en unité de dialyse médicalisée - ATIR UDM Vaison la Romaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n°2024 A 108

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée »

Promoteur :
Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) - Avignon
355 Chemin de Baigne Pieds
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 840002844

Lieu d'implantation :
ATIR UDM DE VAISON LA ROMAINE
Lotissement l'Essentiel
Lieu-dit l'Ioou
84110 VAISON LA ROMAINE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-1024-12178-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU le décret n° n°2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023 fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n°2024BOQOSO2-006, en date du 4 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU la demande en date du 30 mai 2024 présentée par l'Association pour le Traitement de l'insuffisance Rénale (ATIR) - Avignon, sise 355 Chemin de Baigne Pieds 84000 AVIGNON, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'ATIR UDM de Vaison la Romaine sise, Lotissement l'essentiel, Lieu-dit l'ioou à VAISON LA ROMAINE (84110) ;

VU l'annonce n°1415 publiée au Journal Officiel des Associations le 24 juin 2017 visant la déclaration à la Préfecture de Vaucluse du changement de dénomination de l'association le 21 juin 2017, anciennement nommée « Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale (ATIR) » et portant désormais le nouveau titre de « Association pour le traitement de l'insuffisance rénale – Avignon » ;

VU l'avis émis par la Commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 15 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) fixent à deux le nombre d'implantations disponibles concernant, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » sur la zone de santé du Vaucluse ;

CONSIDERANT que, sur la zone de santé du Vaucluse, 2 dossiers ont été déposés pour 2 implantations disponibles pour la modalité « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » et qu'il n'y a donc pas de concurrence ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs quantitatifs du schéma régional de santé (SRS) ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs qualitatifs du SRS PACA 2023-2028 et répond directement à l'objectif consistant à « *développer l'offre à domicile et hors centre dans les zones non couvertes et adapter l'offre de dialyse à la lourdeur et au vieillissement de la population en développant l'offre de dialyse médicalisée de proximité, notamment pour les patients actuellement en autodialyse* » ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale - Avignon (ATIR) sise, 355 Chemin de Baigne 84000 AVIGNON, représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sous la modalité « **hémodialyse en unité de dialyse médicalisée** » sur le site de l'ATIR UDM de Vaison la Romaine sise, Lotissement l'essentiel, lieu-dit l'ioou à VAISON LA ROMAINE (84110), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'application nationale SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'application nationale SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 28 octobre 2024.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-25-00010

Décision n°2024 A 098 - Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » - SELARL Centre de Médecine Isotopique du Gapençais - CHICAS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n°2024 A 098

Demande d'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos »

Promoteur :

**SELARL Centre de Médecine Isotopique du
Gapençais**
CHICAS
1 place Auguste Muret
05007 GAP

FINESS EJ : 050008127

Lieu d'implantation :

**Centre Hospitalier Intercommunal des
Alpes du Sud (CHICAS)**
Service de médecine nucléaire
1 place Auguste Muret
05007 GAP

FINESS ET : 050008135

Réf : DOS-1024-12397-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique (CSP) et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13 55 80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/6



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire modifié par le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et son rectificatif ;

VU le décret n° 2022 - 114 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-96 du 08 février 2024 relatif aux missions et conditions d'intervention du physicien médical ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU les autorisations d'équipements matériels lourds antérieures, concernant une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) et une caméra à tomographie par émission de positons (TEP), détenues par la SELARL Centre de Médecine Isotopique Gapençais sise 1 place Auguste Muret 05000 GAP sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant, pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la demande n° 93-05-24-00051, en date du 02 avril 2024, présentée par la SELARL Centre de Médecine Isotopique du Gapençais sise 1 place Auguste Muret 05000 GAP, représentée par son Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la mention A « Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos » sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 15 octobre 2024 ;

VU les équipements matériels lourds de médecine nucléaire actuellement exploités par le promoteur sur le site géographique susvisé au jour de la présente décision :

- Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons de marque Siemens modèle SYMBIA T6 n° 605341275 ;
- Tomographe à Emission de Positons (TEP) de marque Siemens de type Biograph MCT n°21149 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets » ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine nucléaire fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-134 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de médecine nucléaire consiste en « l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie » ;

CONSIDERANT que le promoteur formule une demande d'autorisation de médecine nucléaire pour la **mention A** pour laquelle « l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6123-126 du CSP, « l'autorisation d'activité de médecine nucléaire est accordée par site géographique. Elle ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique (TEMP) ou une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire, pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de médecine nucléaire pour la **mention A** sur la zone de santé des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé susvisée pour la mention susvisée, l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) a réceptionné un dossier avec une implantation disponible ;

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SELARL Centre de Médecine Isotopique du Gapençais est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Bouches-du-Rhône fixés par la décision n°2024BOQOS01-004, en date du 04 mars 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de médecine nucléaire visent à :

- Consolider l'offre sur les plateaux techniques de médecine nucléaire existants ;
- Différencier les plateaux techniques disposant d'une activité diagnostique et thérapeutique en répondant prioritairement aux besoins en oncologie mais également hors oncologie (file active) ;
- Compléter l'offre sur les plateaux techniques existants du fait de la saturation des équipements matériels lourds et en tenant compte des nouvelles indications ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SELARL Centre de Médecine Isotopique du Gapençais répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé identifiés par le schéma ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la SELARL Centre de Médecine Isotopique du Gapençais souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SELARL Centre de Médecine Isotopique du Gapençais sise 1 place Auguste Muret 05000 GAP, représentée par son Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de médecine nucléaire sous la **mention A** « *Actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapies des pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques, selon un procédé aseptique en système clos* » sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Le nombre d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire autorisés en lien avec l'activité de soins susvisée au jour de la décision est le suivant :

- 1 TEP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre ;
- 1 TEMP dont l'exploitation est déjà mise en œuvre.

Conformément au II de l'article R. 6123-136 du CSP, « *le nombre maximal des équipements pour un site autorisé en application des dispositions du I est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé* » (arrêté du 1er février 2022).

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6123-136, R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de l'Accès aux Soins :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 25 octobre 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-28-00005

Décision portant autorisation complémentaire
de réaliser le dépistage par utilisation
de tests rapides d'orientation diagnostique
(TROD)
de l'infection par les virus de l'immunodéficience
humaine (VIH 1 et 2)
et des infections par les virus de l'hépatite C
(VHC) et de l'hépatite B (VHB)
pour l'établissement CSAPA de Gap
géré par l'association Addictions France

Réf : DD05-0624-7668-D
DOMS/DPH-PDS/DD05 N°2024-002

DECISION

**portant autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation
de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2)
et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
pour l'établissement CSAPA de Gap
géré par l'association Addictions France**

**FINESS ET N° 05000 6063
FINESS EJ N° 05000 6030**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-1 et L313-1-1 ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3411-8, L6211-3, L6211-3-1 et L2311-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-011 du 13 août 2010 portant autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Gap géré par l'ANPAA 05 ;

Vu la décision n°2012-009 portant sur la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Gap géré par l'ANPAA 05 ;

Vu la décision n°2017-32 du 28 novembre 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ ou de l'infection VHC du CSAPA- ANPAA des Hautes-Alpes sise 10 rue Carnot 05 000 Gap ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 <http://ww.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 21 juillet 2021 par l'établissement ;

Considérant l'arrêté du 16 juin 2021 visant à l'élargissement de la réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à l'infection de l'hépatite B (VHB) ;

Considérant qu'il convient d'identifier l'évolution de la réalisation des TROD par une autorisation complémentaire ;

Considérant que l'établissement respecte le cahier des charges relatif à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de maladies infectieuses transmissibles, détectant l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), l'infection par le virus de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et l'infection par le virus de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) figurant en annexe I de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Considérant que les tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de prévention et associatives ou du service de santé des armées ;

Considérant que les personnels non médicaux ont reçu une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'annexe VI de l'arrêté du 16 juin 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation complémentaire de réaliser les dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) est accordée à l'établissement CSAPA de Gap géré par l'association Addictions France 05 à compter de la signature de la présente décision.

Ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) sont réalisés sur la totalité du département des Hautes-Alpes et notamment sur les sites suivants :

- CSAPA de Gap, 10 rue Carnot - 05 000 Gap ;
- la CJC à Serres, Laragne, Saint Bonnet.

Cette autorisation complémentaire abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Une liste non nominative précisant le nombre et la qualité des personnes formées à la réalisation de ces tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) est annexée à la présente décision.

La liste nominative de ces personnes est tenue à disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé (ARS). Le responsable de l'établissement autorisé doit actualiser la liste lors de tout changement intervenant parmi le personnel formé.

Article 2 : sont joints en annexe à la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.



Article 3 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le



Annexe de la décision DOMS/DPH-PDS/DD05 N°2024-002

portant sur l'autorisation de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour l'établissement CSAPA de GAP géré par l'association Addictions France

**FINESS ET N° 05000 6063
FINESS EJ N° 05000 6030**

Qualité et nombre des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientation diagnostique des virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), de l'hépatite C (anticorps anti-VHC) et de l'hépatite B (antigène de surface AGHBS) au sein de l'établissement sus-désigné :

Qualité des personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire	Nombre de personnes formées au jour de la demande d'autorisation complémentaire
Travailleurs sociaux (salariés et bénévoles)	0
Animateurs de prévention (salariés et bénévoles)	1 (Educateur spécialisé)
Psychologues (salariés et bénévoles)	0
Professionnels paramédicaux (salariés et bénévoles)	3 (IDE)
Médecins (salariés et bénévoles)	2



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-25-00011

Décision portant autorisation d'extension de 2
places de la MAS DU GARLABAN gérée par
l'association ARAIMC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD13-0724-8333-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2024-128



DECISION

**portant extension de 2 places
de la maison d'accueil spécialisée « MAS du Garlaban »
sise 120 chemin de la Gauthière, 13400 Aubagne
gérée par l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés
(ARAIMC)
sise La Chateau, Quartier Saint-Pierre, 13400 Aubagne**

**FINESS ET : 13 003 208 9
FINESS EJ : 13 080 434 7**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201026-1 du 26 janvier 2010 fixant la nouvelle capacité de la maison d'accueil spécialisée MAS du Garlaban gérée par l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ARAIMC) sise 13400 Aubagne ;



Vu la décision N°2024-124 du 18 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS « du Garlaban », gérée par l'ARAIMC, pour une durée de quinze ans à compter du 22 janvier 2024 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 2 places déposé par l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Vu la notification du 17 juin 2024 relative à l'attribution de 2 places supplémentaires d'accueil temporaire pour les personnes polyhandicapées dans le département des Bouches-du Rhône ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à créer 2 places d'accueil temporaire par extension de la MAS du Garlaban ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 2 places pour un public porteur de polyhandicap au sein de l'établissement « MAS du Garlaban » est accordée à l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de la MAS du Garlaban (FINESS ET : 130032089) est portée à 32 places. Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement « MAS du Garlaban » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : l'Association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ARAIMC)

Adresse : La Chateau de – Quartier Saint-Pierre – 13400 AUBAGNE

FINESS EJ : 13 080 434 7

Statut juridique : Association de loi 1901 non RUP

N° SIREN : 775559727

Entité établissement (ET) : MAS du Garlaban

Adresse : 120 chemin de la Gauthière – 13400 AUBAGNE

FINESS établissement (ET) : 13 003 208 9

SIRET : 77555972700141

Code catégorie : [255] Maison d'accueil spécialisée

Pour 28 places :

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code mode de fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie de clientèle : [500] Polyhandicap

Pour 4 places :

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code mode de fonctionnement : [40] Accueil temporaire avec hébergement

Code catégorie de clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.


Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 22 janvier 2024.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 25 OCT. 2024


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

OCT 30 2024

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-24-00007

Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie du soleil à Beausoleil

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1024-12273-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE DU SOLEIL A BEAUSOLEIL (06240)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°06#000132 ;

Vu la demande réceptionnée le 20 septembre 2024, adressée par la pharmacie du soleil sise 4 boulevard de la République à Beausoleil (06240), représentée par Madame Nathalie KAYTANDJIAN, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#000132, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmaciedusoleilkaytandjian.elsie-sante.fr> ».



Considérant que la construction et le fonctionnement du site « <https://pharmaciedusoleilkaytandjian.elsie-sante.fr> » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant que la vente de médicaments par le biais du site « <https://pharmaciedusoleilkaytandjian.elsie-sante.fr> » est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 20 septembre 2024, adressée par la pharmacie du soleil sise 4 boulevard de la République à Beausoleil (06240), représentée par Madame Nathalie KAYTANDJIAN, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#000132, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmaciedusoleilkaytandjian.elsie-sante.fr> » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2024

Signé



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-29-00003

Décision portant autorisation de création d'une
équipe de lits halte soins santé mobile (LHSSM)
rattachée au dispositif de lits halte soins santé
(LHSS) « Fondation Edith Seltzer »
sis 118 route de Grenoble, 05107 Briançon cedex
gérée par la Fondation Edith Seltzer
sise 118 route de Grenoble, 05107 Briançon
cedex



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DOMS-1024-12025-D
DOMS/PH-PDS/N°2024-126

DECISION

**portant autorisation de création d'une équipe de lits halte soins santé mobile (LHSSM)
rattachée au dispositif de lits halte soins santé (LHSS) « Fondation Edith Seltzer »
sis 118 route de Grenoble, 05107 Briançon cedex
gérée par la Fondation Edith Seltzer
sise 118 route de Grenoble, 05107 Briançon cedex**

FINESS EJ : 05 000 054 6

FINESS ET : 05 000 871 3

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants et l'article D313-2 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret N°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

Vu le décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision N° 2021-015 du 8 décembre 2021 portant autorisation de création de lits halte soins santé mobiles gérés par la Fondation Edith Seltzer sise 118, route de Grenoble, 05107 Briançon cedex, pour une durée de quinze ans à compter du 8 décembre 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

Vu la publication de l'appel à projets relatif à la création de LHSS mobiles équipe mobile santé précarité pour la région PACA en date du 29 février 2024 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Téi 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Vu la notification du 24 juillet 2024 accordant la création d'une équipe lit halte soins santé mobile sur le territoire Gapençais Buech Dévoluy ;

Considérant que la demande reçue par la fondation Edith Seltzer en date du 24 mai 2024 répond aux besoins médico-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département des Hautes Alpes ;

Considérant que le projet concerné, de LHSS mobile, présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le projet présenté par la Fondation Edith Seltzer est compatible avec les orientations inscrites dans le projet régional de santé 2023-2028 de l'ARS PACA publié par arrêté du 27 octobre 2023 ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ainsi qu'au cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projets susvisé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des lits halte soins santé prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : la création d'une équipe de lits halte soins santé mobile (LHSSM), fonctionnant en file active, et rattachée au dispositif de lits halte soins santé (LHSS) « Fondation Edith Seltzer », sis 118 route de Grenoble, 05100 Briançon cedex, géré par la Fondation Edith Seltzer, sise 118 route de Grenoble, 05107 Briançon cedex, est accordée à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : cette création permet l'extension des modalités d'intervention du lit halte soins santé (LHSS) « Fondation Edith Seltzer » en fonctionnement hors les murs sur le territoire Gapençais Buech Dévoluy.

Article 3 : la capacité d'hébergement du LHSS « Fondation Edith Seltzer » demeure fixée à 5 places.

Article 4 : le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est modifié comme suit :

Entité juridique (EJ) : FONDATION EDITH SELTZER

FINESS EJ : 05 000 054 6

Adresse : 118, route de Grenoble – 05107 BRIANCON Cedex

Statut juridique : [63] Fondation

N° SIREN : 782 424 857

Entité établissement (ET) : LHSS EDITH SELTZER

FINESS ET : 05 000 871 3

Adresse : 118, route de Grenoble – 05107 BRIANCON Cedex

SIRET : 782 424 857 00012

Code catégorie établissement : [180] L.H.S.S

Pour 5 places :

Code catégorie discipline d'équipement	:	[507] Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques
Code type d'activité	:	[11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle	:	[840] Personnes sans Domicile

Equipe mobile :

Capacité : Fonctionnement en file active

Code catégorie : [180] Lits Halte Soins Santé

Code discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [840] Personnes sans domicile

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 8 décembre 2021.

Article 6 : l'autorisation est valable sous réserve de la production de l'attestation de conformité prévue à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 9 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 OCT. 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-29-00001

Décision portant autorisation de
fonctionnement de l'antenne du Centre de
Soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA) « Odyssée »
sise immeuble Le Carry, 1770 route de Grasse,
06600 ANTIBES
gérée par l'Association Nationale de Prévention
en Alcoologie et Addictologie - Addictions
France



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Réf : DD06-0824-10165-D
DOMS/DPH-PDS/N°2024-003

DÉCISION

**portant autorisation de fonctionnement de l'antenne
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Odysée »
sise immeuble Le Carry, 1770 route de Grasse, 06600 ANTIBES
gérée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie - Addictions France
(ANPAA)**

**N° FINESS ET : 06 002 064 1
N° FINESS EJ : 75 071 340 6**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L162-24-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L313-3 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision n° 2010-003 du 6 juillet 2010 autorisant le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;

Vu la visite de conformité effectuée immeuble Le Carry, 1770 route de Grasse, 06600 Antibes, le 18 octobre 2023 ;

Considérant que le procès-verbal de conformité du 18 octobre 2023 atteste de l'installation effective de l'antenne du CSAPA à l'adresse suivante : immeuble Le Carry, 1770 route de Grasse, 06600 Antibes ;

Considérant que l'installation effective de l'antenne du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Odysée » gérée par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) correspond au fonctionnement et aux modalités d'organisation des activités actuelles du CSAPA ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,



DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation de fonctionnement de l'antenne du CSAPA « Odysée », sise immeuble Le Carry, 1770 route de Grasse, 06600 ANTIBES (FINESS ET : 06 002 064 1) est accordée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie – Addictions France (ANPAA) à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : les caractéristiques du CSAPA « Odysée » restent inchangées.

Article 3 : l'antenne rattachée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Odysée » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

Adresse : immeuble Le Carry - 1770 route de Grasse - 06600 ANTIBES
Ouverture au public : 8 demi-journées par semaine.

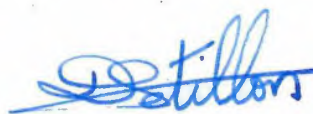
Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 6 juillet 2010.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29 OCT. 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-18-00008

Décision portant extension de 5 places
de l'établissement « SESSAD Institut L'Alizarine »
sis 32 avenue Antoine Vivaldi, 84000 Avignon
géré par Institut L'Alizarine sis 32 avenue Antoine
Vivaldi, 84000 Avignon

Réf : DD84-0824-9808-D
DOMS/DPH-PDS/DD84 N°2024-119

DECISION

**portant extension de 5 places
de l'établissement « SESSAD Institut L'Alizarine »
sis 32 avenue Antoine Vivaldi, 84000 Avignon
géré par Institut l'Alizarine
sis 32 avenue Antoine Vivaldi, 84000 Avignon**

**FINESS ET : 840017495
FINESS EJ : 840016752**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'instruction N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision n° 2016-192 du 6 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Institut l'Alizarine » sis 32 avenue Antoine Vivaldi, 84000 Avignon ;



Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 12 places du SESSAD l'Institut l'Alizarine pour enfants polyhandicapés déposé par l'Institut l'Alizarine dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à répondre aux besoins en places de SESSAD polyhandicap recensés sur le territoire ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil des 30 % ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département de Vaucluse ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 5 places pour un public atteint de polyhandicap au sein de l'établissement « SESSAD Institut l'Alizarine » est accordée à l'Institut l'Alizarine à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement « SESSAD Institut l'Alizarine » (FINESS ET : 840017495) est portée à 22 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement « SESSAD Institut l'Alizarine » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : INSTITUT L'ALIZARINE

Adresse : 32 AVENUE ANTOINE VIVALDI – 84000 AVIGNON

FINESS EJ : 840016752

Statut juridique : Etablissement Social et Médico-Social Départemental

N° SIREN : 268403383

Entité établissement (ET) : Etablissement « SESSAD INSTITUT L'ALIZARINE »

Adresse : 32 AVENUE ANTOINE VIVALDI – 84000 AVIGNON

FINESS établissement (ET) : 840017495

SIRET : 26840338300022

Code catégorie : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 17 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [117] Déficience Intellectuelle

Pour 5 places :

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie de clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 OCT. 2024


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-12-00005

Décision portant extension de l'amplitude
d'ouverture du fonctionnement de
l'établissement « EEAP Alizarine » sis 32 avenue
Antoine Vivaldi, 84000 AVIGNON géré par
l'Institut l'Alizarine

Réf : DD84-0824-9819-D
DOMS/PH/DD84 N°2024-120

DECISION

**portant extension de l'amplitude d'ouverture du fonctionnement
de l'établissement « EEAP Alizarine »
sis 32 avenue Antoine Vivaldi, 84000 AVIGNON
géré par l'Institut l'Alizarine
sis 32 Avenue Antoine Vivaldi, 84000 AVIGNON**

**FINESS ET : 84 002 323 8
FINESS EJ : 84 001 675 2**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;



Vu la décision n°2023-059 du 8 novembre 2023 autorisant la création de l'EEAP Institut l'Alizarine par transformation des 15 places de l'unité « polyhandicap » de l'IME Institut l'Alizarine ;

Vu le projet d'extension de période d'ouverture pour répit de l'EEAP Alizarine déposé par l'Institut l'Alizarine dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension des périodes d'ouverture vise à répondre aux besoins en solutions de répit recensés sur le territoire ;

Considérant que ce projet de répit ne vise en aucun cas une extension de capacité ;

Considérant que, de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département de Vaucluse ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'augmentation du nombre de jours d'ouverture pour solutions de répit, dans la limite de sa capacité globale, et pour un public d'enfants et jeunes présentant un polyhandicap au sein de l'établissement « EEAP Alizarine », est accordée à compter de la signature de la présente décision.

L'ouverture de l'établissement est étendue à 9 week-ends par an et 5 semaines pendant les vacances scolaires. Cette extension se traduira par une augmentation de la file active des personnes prises en charge au sein de l'établissement.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement « EEAP ALIZARINE » (FINESS ET : 840023238) reste fixée à 15 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement « EEAP ALIZARINE » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : INSTITUT L'ALIZARINE

Adresse : 32 AVENUE ANTOINE VIVALDI – 84000 AVIGNON

FINESS EJ : 84 001 675 2

Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 268403383

Entité établissement (ET) : Etablissement « EEAP ALIZARINE »

Adresse : 32 AVENUE ANTOINE VIVALDI – 84000 AVIGNON

FINESS établissement (ET) : 84 002 323 8

SIRET : 26840338300030

Code catégorie : [188] Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP)

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	10
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	5

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-A du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.


Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

12 AOUT 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-28-00004

Décision portant reconnaissance de l'équipe
relais handicap rares en qualité d'établissement
médico-social géré par l'IRSAM

Réf : DOMS-1024-11616-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2024-118

DECISION

**portant reconnaissance en qualité d'établissement médico-social
de l'Équipe Relais Handicaps Rares (ERHR)
gérée par l'Association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille
(IRSAM)**

**FINESS EJ : 13 080 437 0
FINESS ET « Equipe Relai Handicaps Rares » : 13 005 591 6**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2021-2025 ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD3A/CNSA/2013/405 du 22 novembre 2013 relative au financement des équipes relais et de places nouvelles en établissements et services médico-sociaux spécifiquement dédiées au handicap rare ;

Vu l'instruction N°DNS/DGCS/CNSA/2024/15 du 1^{er} février 2024 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique » ;

Vu la convention-cadre 2022-2025 du 23 janvier 2023 fixant les modalités de coopération et de gestion pour le déploiement du dispositif intégré Handicap Rares par l'Équipe relais handicap rares PACA-Corse en Corse ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;



Vu le courrier de notification du 25 septembre 2014 accordant l'attribution des crédits alloués à la création et à la mise en œuvre d'une équipe relais handicaps rares gérée par l'association IRSAM ;

Vu le courrier de notification du 6 septembre 2024 attribuant la pérennisation des crédits alloués pour le renfort de l'équipe relais handicaps rares ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant la nécessité de renforcer cette équipe qui s'inscrit pleinement dans le cadre de la déclinaison régionale du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap, publié le 21 février 2024 ;

Considérant la nécessité de créer un numéro FINESS pour identifier l'équipe relais handicaps rares dans le cadre du programme ESMS numérique conformément à l'instruction du 1^{er} février 2024 susvisée ;

Considérant qu'il convient d'identifier l'équipe relais handicaps rares en qualité d'établissement pour une meilleure visibilité de l'offre ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : L'Équipe Relais Handicaps Rares (ERHR) gérée par l'IRSAM est reconnue comme établissement médico-social dénommé « équipe relais handicaps rares » pour une durée de quinze ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM)

FINESS EJ : 13 080 437 0

Adresse : 1 Rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE

Statut juridique : [61] Association de Loi 1901 Reconnue d'utilité publique

Entité établissement principal (ET) : Équipe Relais Handicaps Rares (ERHR)

Adresse: 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE

FINESS établissement (ET) : 13 005 591 6

Code catégorie : [379] Établissements expérimentaux pour adultes handicapés

Nb : S'agissant d'une équipe mobile, aucune capacité FINESS n'est identifiée.

Article 3 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 5 : la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 OCT. 2024**



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Unité Médico-Sociale
David CATILLON

10 OCT 2024

10 OCT 2024

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-25-00012

Décision portant reconnaissance en qualité
d'établissements secondaires des unités
d'enseignement élémentaire et maternelle
autisme rattachées à l'IME « Les Cyprès » géré
par l'association AGAPEI 13



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DOMS-1024-11515-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2024-117



DECISION

**portant reconnaissance en qualité d'établissements secondaires
des unités d'enseignement élémentaire et maternelle autisme
rattachées à l'IME « Les Cyprès »
géré par l'association AGAPEI 13**

**FINESS EJ AGAPEI 13: 13 004 527 1
FINESS ET IME LES CYPRES: 13 078 261 8
FINESS ET UEMA « Paul Cézanne » : à créer
FINESS ET UEMA « François Blanc » : à créer
FINESS ET UEEA « Saint-Norbert » : à créer**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale pour les troubles du neuro développement : autisme, Dys, TDAH, TDI publiée le 14 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-280 du 2 janvier 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Cyprès, sis chemin de Sans Souci, Quartier les Moulédas, 13300 Salon-de-Provence, géré par l'association AGAPEI 13 dont la capacité est fixée à 120 places, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu la décision n°2019-014 du 8 avril 2019 relative au regroupement de l'IME Les Cyprès (établissement principal - FINESS ET : 13 078 261 8), sis chemin de Sans Souci, Quartier les Moulédas, 13300 Salon-de-Provence, et du SESSAD Les Cyprès (établissement secondaire - FINESS ET : 13 003 890 4), sis ancienne Route Pélissanne, Quartier de la Croix-Blanche, 13300 Salon-de-Provence, géré par l'association AGAPEI 13 (FINESS EJ : 13 004 527 1) et création d'une offre à capacité constante d'accueil temporaire;

Vu la décision n°2019-030 du 5 juillet 2019 portant autorisation d'extension de 7 places de l'IME « Les Cyprès », géré par l'Association AGAPEI 13, visant à la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) implantée en école maternelle pour enfants avec troubles du spectre autistique de 3 à 6 ans dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision modificative n°2019-037 en date du 19 juillet 2019 de la décision du 5 juillet 2019 d'autorisation d'extension de 7 places de l'IME « Les Cyprès », visant à la création UEMA implantée au sein de l'école maternelle Paul Cézanne située Chemin de Sans souci, Quartier les Moulédas, 13300 Salon-de-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision n°2022-040 du 30 août 2022 portant autorisation d'extension de 7 places de l'IME « Les Cyprès », géré par l'association de AGAPEI 13, visant à la création d'une UEMA implantée au sein de l'école maternelle François Blanc, située 153 Vieille Route Cornillon, 13300 Salon-de-Provence ;

Vu la décision n°2024-096 du 2 septembre 2024 portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) implantée au sein de l'école élémentaire Saint-Norbert, sise immeuble Bucarest 12 rue Berne, 13300 Salon-de-Provence d'une capacité de 10 places rattachée à l'IME « Les Cyprès » sis quartier les Moulédas Chemin de sans Souci, 13300 Salon-de-Provence en qualité d'établissement secondaire géré par l'association AGAPEI 13 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 16 février 2024 pour la création d'unité d'enseignement autisme (UEEA et DAR) pour les Académies d'Aix-Marseille et de Nice pour la rentrée scolaire 2024 ;

Vu l'avis modificatif de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 4 mars 2024 ;

Vu la notification du 29 avril 2024 relative à l'attribution de 10 places supplémentaires à l'IME « les Cyprès » sis quartier les Moulédas Chemin de sans Souci, 13 300 Salon-de-Provence, géré par l'association AGAPEI 13, en vue de la création d'une UEEA implantée au sein de l'école élémentaire Saint-Norbert sise immeuble Bucarest 12 rue Berne, 13300 Salon de Provence ;

Considérant qu'il convient d'identifier les unités d'enseignement en établissements secondaires pour une meilleure visibilité de l'offre médico-sociale ;

Considérant que l'unité d'enseignement répond à des modalités de fonctionnement propres conformément au cahier des charges national des unités d'enseignement autisme et des modalités de fonctionnement fixées dans la convention de coopération ;

Considérant que le fonctionnement de l'unité d'enseignement doit se conformer aux modalités de fonctionnement fixées dans la convention de coopération ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : les unités d'enseignement maternelle et élémentaire déjà existantes, rattachées à l'IME « Les Cyprès », sont identifiées en établissements secondaires à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'IME Les Cyprès et de ses établissements secondaires est fixée à 144 places, dont 14 places d'UEMA et 10 places d'UEEA à destination d'enfants présentant des troubles du neuro-développement et plus particulièrement des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Article 3 : les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Association AGAPEI 13

N° FINESS EJ : 13 004 527 1

Adresse : Quartier Les Moulédas – Chemin Sans souci - 13 300 SALON DE PROVENCE

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement principal (ET) : IME Les Cyprès

N° FINESS ET : 13 078 261 8

Adresse : Quartier Les Moulédas – Chemin Sans souci - 13 300 SALON DE PROVENCE

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

N° SIRET : 775 557 697 00031

Pour 20 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 92 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 8 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement secondaire (ET) : Unité d'enseignement maternelle autisme Ecole Maternelle Paul Cézanne

N° FINESS ET : à créer

Adresse : Boulevard Cézanne - Quartier des Blazots -13300 SALON DE PROVENCE

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme
Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Entité établissement secondaire (ET) : Unité d'enseignement maternelle autisme Ecole Maternelle François Blanc

N° FINESS ET : à créer

Adresse : 153 Vieille Route Cornillon – 13 300 SALON DE PROVENCE

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme
Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Entité établissement secondaire (ET) : Unité d'enseignement élémentaire autisme Ecole Elémentaire Saint-Norbert

N° FINESS ET : à créer

Adresse : 12 rue Berne, immeuble Bucarest - 13300 SALON DE PROVENCE

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 10 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 6 à 12 ans

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

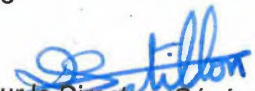
Article 5 : la validité de l'autorisation de l'IME Les Cyprès et de ses établissements secondaires reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

25 OCT. 2024


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-21-00016

Décision portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'une unité expérimentale de 7 places d'internat 365 jours dédiées à l'accueil d'adolescents relevant à la fois d'une mesure de protection de l'enfance et d'une orientation en Institut Médico-Educatif (IME) au sein de l'IME Valbrise géré par l'Association Médico-Sociale de Provence

Réf : DD13-0924-11212-D
DD13-0921-15477-D N°2024-116

ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
d'une unité expérimentale de 7 places d'internat 365 jours
dédiées à l'accueil d'adolescents relevant à la fois d'une mesure de protection de l'enfance
et d'une orientation en Institut Médico-Educatif (IME)
au sein de l'IME Valbrise
géré par l'Association Médico-Sociale de Provence**

**FINESS EJ AMSP : 13 080 408 1
FINESS ET IME VALBRISE : 13 078 388 9
FINESS ES : 13 003 067 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L313-5 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 ayant pour objectif de sécuriser le parcours des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance disposant d'une orientation de prise en charge et d'accompagnement totale ou partielle vers une structure médico-sociale ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2017 entre l'ARS PACA et l'Association Médico-Sociale de Provence (AMSP) ;
- Vu** la décision DOMS/DPH-PDS n°2016-332 du 6 février 2017 de renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'IME Valbrise, sis 1 Boulevard de la Pomme, 13011 Marseille, pour une capacité de 70 places dont 8 places d'internat situées sur un site secondaire, 69 rue Fifi Turin, 13010 Marseille (N° FINESS 13 003 067 9) et géré par l'Association Médico-Sociale de Provence ;
- Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 n°2021-051 portant transformation de 8 places d'internat de l'IME Valbrise, site secondaire, 69 rue Fifi Turin, 13010 Marseille, géré par l'Association Médico-Sociale de Provence, en vue de la création d'une unité expérimentale de 7 places d'internat 365 jours, dédiées à l'accueil d'adolescents relevant à la fois d'une mesure de protection de l'enfance et d'une orientation en Institut Médico-Educatif ;



Vu le rapport d'évaluation du fonctionnement de l'unité expérimentale de 7 places d'internat 365 jours dédiées à l'accueil d'adolescents relevant à la fois d'une mesure de protection de l'enfance et d'une orientation IME adressé à l'organisme gestionnaire le 24 septembre 2024 ;

Considérant que la décision DOMS/DPH-PDS/DD13 n°2021-051 du 30 septembre 2021 autorisait la création d'une unité expérimentale ;

Considérant que ce projet s'inscrit plus particulièrement dans le développement de dispositifs d'intervention souples, portés en fonctionnement par des ESMS, et adaptés aux besoins des enfants et des jeunes qui relèvent simultanément d'un accompagnement au titre du handicap et de l'aide sociale à l'enfance (ASE), mentionnés dans l'instruction susvisée ;

Considérant que les résultats positifs du rapport de l'évaluation permettent le renouvellement de l'expérimentation ;

Considérant que cette unité répond à des besoins d'accompagnement pour les enfants et jeunes présentant une double vulnérabilité protection de l'enfance et handicap ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : conformément à l'article L313-7 du code de l'action sociale et des familles et compte tenu des résultats positifs de l'évaluation, l'autorisation de fonctionnement de l'unité expérimentale est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 2 : la capacité de l'unité reste fixée à de 7 places dont 6 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil temporaire. L'unité fonctionne 365 jours par an et accueille des adolescents et jeunes majeurs, garçons et filles, âgés de 15 à 20 ans, relevant à la fois d'une mesure de protection administrative ou judiciaire de l'enfance et d'un institut médico-éducatif sur orientation de la MDPH.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME Valbrise et de son établissement secondaire répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) demeurent inchangées :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE (AMSP)

FINESS EJ : 13 080 408 1

Adresse : 6 Boulevard Gueidon – 13013 MARSEILLE

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

SIREN : 775 560 105

Entité Etablissement Principal (ET) : IME VALBRISE

FINESS ET : 13 078 388 9

Adresse : 1 Boulevard de la Pomme – 13011 MARSEILLE

Code établissement : [183] - institut médico-éducatif

Capacité autorisée : 62 places

N°SIRET : 775 560 105 00097

Pour 8 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [11] - Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [117] - Déficience intellectuelle

Pour 23 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : [21] - Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [117] - Déficience intellectuelle

Pour 23 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [842] – Préparation à la vie professionnelle
Code type d'activité : [21] - Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [117] - Déficience intellectuelle

Pour 8 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : [21] - Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme

Entité Etablissement Secondaire (ET) : Unité expérimentale dédiée à l'accueil d'adolescents relevant à la fois d'une mesure de protection de l'enfance et d'une orientation en IME

FINESS ET : 13 003 067 9

Adresse : 69 rue Fifi Turin - 13013 MARSEILLE

Code établissement : [183] - institut médico-éducatif

Capacité autorisée : 7 places dédiées à la prise en charge d'enfants et adolescents bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance

Pour 6 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : [11] - Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [117] – Déficience intellectuelle

Pour 1 place :

Code catégorie discipline d'équipement : [844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : [40] - Accueil temporaire avec hébergement
Code catégorie clientèle : [117] – Déficience intellectuelle

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : au terme de la période ouverte pour le renouvellement de l'autorisation expérimentale et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 21 OCT. 2024


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-29-00002

Décision relative au déménagement de l'antenne
« Centre Méthadone » rattachée au Centre de
Soins, d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie (CSAPA)
« PREVADD ET CONSULT CH CANNES »
géré par le Centre Hospitalier de Cannes -
Simone VEIL



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Réf : DD06-0824-10162-D
DOMS/DPH-PDS/N°2024-004

DÉCISION

**relative au déménagement de l'antenne « Centre Méthadone »
rattachée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
« PREVADD ET CONSULT CH CANNES »
géré par le Centre Hospitalier de Cannes – Simone VEIL**

N° FINESS ET : 06 0788 74 2
N° FINESS EJ : 06 078 098 8

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L162-24-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment son article L313-3 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision n° 2010-005 du 6 juillet 2010 autorisant le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Cannes ;

Vu le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de Cannes - Simone VEIL en date du 22 janvier 2024, relatif à la relocalisation des activités de santé mentale et d'addictologie anciennement situées au 27 avenue Isola Bella, 06400 Cannes, et portant information du déménagement du Centre méthadone au 29 avenue des Broussailles, 06400 Cannes, à compter du 12 décembre 2023 ;

Vu la visite de conformité effectuée dans les nouveaux locaux le 13 mars 2024 ;

Considérant que le déménagement de l'antenne du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) n'impacte pas la réponse aux besoins médico-sociaux des personnes en difficultés spécifiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le nouveau site d'implantation respecte les conditions de fonctionnement et d'organisation requises pour un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Considérant que le déménagement de l'antenne du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier de Cannes - Simone VEIL n'engendre pas de surcoût de fonctionnement ;



Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'antenne « Centre méthadone » rattachée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « PREVADD ET CONSULT CH CANNES », gérée par le Centre Hospitalier de Cannes - Simone VEIL, anciennement implantée au 27 avenue Isola Bella, 06400 Cannes, est délocalisée au sein de nouveaux locaux sis, 29 avenue des Broussailles, 06400 Cannes à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : les caractéristiques du CSAPA « PREVADD ET CONSULT CH CANNES » répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux restent inchangées.

Article 3 : l'antenne « Centre méthadone » du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « PREVADD ET CONSULT CH CANNES » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux comme suit :

Adresse : 29 avenue des broussailles - 06400 Cannes
Ouverture au public : 7 demi-journées par semaine.

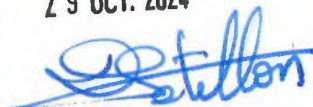
Article 4 : la validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 6 juillet 2010.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29 OCT. 2024



Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-30-00002

Ministre du Travail, des Relations sociales et de la
Solidarit



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS
MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU
AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu l'arrêté N° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°254/2022 portant commissionnement de Monsieur David DELEAU dans le cadre de ses fonctions de technicien territorial à la Direction de la Citoyenneté et de la Cohésion Sociale de la commune d'Istres du 14 février 2022 et notifié le 2 mars 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Maire de la commune d'Istres ;

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur David DELEAU, technicien territorial est désigné pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal, les infractions aux règles générales d'hygiène en matière d'habitat et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.1312-1 et L.1421-4 du code de la santé publique et l'article L.511-4 du code de la construction et de l'habitation.

Il devra être porteur de son commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le maire d'Istres, Monsieur le préfet des bouches du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 octobre 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-10-30-00003

Ministre du Travail, des Relations sociales et de la
Solidarit



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS
MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1311-1, 1312-6-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU
AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1312-1 relatif aux dispositions pénales et les articles R1312-1 à R1312-7 relatifs aux constats des infractions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'article R1312-2 du Code de la santé publique, qui dispose que le Préfet de département est l'autorité compétente pour habilitier les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupements de communes ;

Vu l'arrêté N° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le renouvellement du contrat du 22 décembre 2023 de la ville de PORT DE BOUC portant recrutement de Madame Aurélie CHARPENEL, en qualité de directrice adjointe du service logement et responsable éradication et habitat indigne sur le grade d'assistant socio-éducatif à la Division du Service Communal de la ville de PORT DE BOUC pour une durée de 3 ans qui couvre la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 inclus.

Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/2

SUR proposition de Monsieur le Maire de la commune de PORT-DE-BOUC.

ARRETE

Article 1er : Madame Aurélie CHARPENEL, en qualité de directrice adjointe du service logement et responsable éradication et habitat indigne sur le grade d'assistant socio-éducatif, est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivant du Code de la santé publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de PORT-DE-BOUC, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 inclus, renouvellement par reconduction expresse.

Article 2 : En cas de changement d'affectation de Madame Aurélie CHARPENEL en dehors du ressort de la compétence territoriale de la commune de PORT-DE-BOUC ou si Madame Aurélie CHARPENEL cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.

Article 3 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Maire de PORT-DE BOUC, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le trésorier de Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 octobre 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Cyrille LE VELY

Signé

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-10-31-00003

CP MARSEILLE ARRETE SUBDELEGATION
SIGNATURE EN RH AU 31 10 24

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de RESSOURCES HUMAINES

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaires ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019 de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2020 de Monsieur le Directeur de l'administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille en date du 1^{er} août 2022, portant délégation de signature à Madame Karine LAGIER, Directrice, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille,

DECIDE :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- Octroi des congés annuels,
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi des congés sur autorisation,
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, et disponibilité d'office pour raison de santé,
- octroi temps partiel thérapeutique,
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1,
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus,
- disponibilité de droit,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi des congés annuels,

- octroi des congés sur autorisation
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- octroi de congés non rémunérés,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi du congé parental et prolongation,
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet,
- mise en disponibilité de droit,

- octroi de congés annuels,
- octroi des congés sur autorisation,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative,
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi au congé parental et prolongation,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

D. Pour les agents non titulaires

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels,
- octroi des congés sur autorisation,
- octroi temps partiel de droit et sur autorisation,
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps,
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie,
- octroi des congés de maternité ou d'adoption,
- octroi des congés de paternité,

- octroi des congés de présence parentale,
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi de congés de représentation.

E. Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes exception faite des médecins exerçant leurs fonctions à plein temps qui restent de la compétence de l'Administration centrale.

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine GAY-GIAT, Directrice adjointe au Chef d'établissement,

Article 2

F. Pour les fonctionnaires titulaires de toutes catégories :

- En matière d'évaluation et de notation annuelle des personnels

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine GAY-GIAT, Directrice adjointe au Chef d'établissement,
- Madame Claudine COUDAL, Attachée d'administration, responsable du service des Ressources Humaines
- Monsieur Michel BARBASTE, Attaché principal d'administration, responsable du Service du Greffe.
- Madame Catherine PASTOR, Attachée d'administration, responsable des services économiques et financiers.
- Monsieur Christophe BELLEGY, Directeur technique
- Madame Manon FABER, directrice des Services d'insertion et de Probation, responsable de la SAS et du QSL

Article 3

G. Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein du centre pénitentiaire de Marseille, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Est.

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine GAY-GIAT, Directrice adjointe au Chef d'établissement,
- Madame Catherine PASTOR, Attachée d'administration, responsable des services économiques et financiers.
- Monsieur Christophe BELLEGY, directeur technique

Article 4

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2024.

✓ Karine LAGIER
La Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-30-00001

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLES

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2023-01-17-00007 du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR ;

VU les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles AGRICAMPUS VAR ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article premier :

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : Mme Paule MISTRE

Suppléant : Mme Camille GRIMAUD

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : Conservatoire botanique national méditerranéen

Titulaire : M. Pascal TRUONG

Suppléant : Mme Carol BONGARD

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur

Titulaire : Mme Edwige MARINO

Suppléant : M. Philippe DELAUNAY

Titulaire : M. Hervé STASSINOS

Suppléant : Mme Virginie PIN

- un représentant du Conseil Départemental du Var

Titulaire : M. Francis ROUX

Suppléant : M. Louis REYNIER

- un représentant de la commune de Hyères ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. Patrick MONPATE

Suppléant : M. Laurent CUNEO

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : M. Emmanuel WEYNACHTER

Suppléant : M. Jacques SOULANGES

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Var (FDSEA)

Titulaire : M. Philippe VACHE

Suppléant : M. Pierre VACHIER

- un représentant des Jeunes Agriculteurs du Var

Titulaire : M. Mathieu LAURE

Suppléant : Mme Emmeline BERNARD

- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole de Provence Azur (MSA)

Titulaire : Mme Valérie POURCHIER

Suppléant : M. Bernard COCHET

- un représentant de GROUPAMA

Titulaire : M. Didier MIELLE

Suppléant : M. Bernard TASSY

- un représentant du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur

Titulaire : M. Loïc POSCHEL

Suppléant : Mme Catherine BARNEL

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° R93-2024-04-11-00010 du 11 avril 2024 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR est abrogé.

Article 3 :

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles AGRICAMPUS VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 30 octobre 2024

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

signé Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-22-00003

Arrêté portant publication de la liste des
organismes de formation autorisés à mettre en
oeuvre l'action de formation spécifique en
matière d'hygiène alimentaire adaptée à
l'activité des établissements de restauration
commerciale



Arrêté portant publication de la liste des organismes de formation autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.

*Le préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*

VU le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L. 233-4 et D. 233-12 ;

VU le code du travail et, notamment, son article L. 6313-1 ;

VU l'arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des organismes de formation autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation d'un organisme de formation peut être restreinte, suspendue ou retirée, en cas de non-respect d'un ou des critères d'octroi de l'autorisation.

Article 3 : L'arrêté portant publication de la liste des organismes de formation autorisés à mettre en œuvre l'action de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale du 4 juillet 2024 est abrogé.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

signé

Stéphanie FLAUTO

ANNEXE

Nom de l'organisme de formation	Adresse de l'organisme de formation	Enregistrement à compter du
ARTEFAQS	310 Route d'Eguilles - Les Jardins de Juliette 3 - 13090 Aix en Provence	1 ^{er} mai 2024
Chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence - Alpes - Côte d'Azur	5 Boulevard Pèbre - 13008 Marseille	1 ^{er} mai 2024
MORRA Thierry	Quartier Ste Cécile – 45 chemin de la Gardiole – 83140 Six-Fours-les-Plages	14 mai 2024
CRC	401 chemin des Plantades – 83130 La Garde	15 mai 2024
AFC GROUPE	Les espaces de la Ste Baume lot 21 – 30 avenue du château de Jouques – 13420 Gémenos	16 mai 2024
POUJADE (LASSUS) Marie-Annick	1 Boulevard Bernard Palissy – 83640 Saint-Zacharie	16 mai 2024
IJN France	9 rue Saint Jean d'Angely – 06300 Nice	16 mai 2024
ADFPA	10 rue des silos – 05000 Gap	16 mai 2024
Laboratoire départemental vétérinaire hygiène alimentaire des Hautes Alpes	5 rue des silos – 05000 Gap	16 mai 2024
Roux Cooking Training	274 chemin de la venelle – 83320 Carqueiranne	16 mai 2024
MEHLINGER Damien	7 avenue de la Marne – 06100 Nice	16 mai 2024
PERSPECTYS	1 rue Lefebvre – 83500 La Seyne sur Mer	16 mai 2024
PELLERIN Jérémy	Le Bancairon – 5200 Route Tinée – 06420 Clans	16 mai 2024
BERTRAND Denis	6 rue Blanchard – 83340 Le Luc	17 mai 2024
Le Moins Cher en Formation	730 Bd de Lery – 83500 La Seyne-sur-Mer	17 mai 2024
Vos Formations aux Meilleurs Prix	730 Bd de Lery – 83140 Six-Fours-Les-Plages	17 mai 2024
FRANCE PROFORMATION	730 chemin dit du Lery – 83500 La Seyne-sur-Mer	17 mai 2024
Association de Formation Pour la Coopération et la Promotion Professionnelle Méditerranéenne	48 avenue Marcel Delprat – 13013 Marseille	3 juin 2024

RHREFLEX 83	900 avenue Charles Peguy – 83160 La Valette-du-Var	3 juin 2024
RHREFLEX	Bâtiment Hermès – 66 avenue Giscard d’Estaing – 06200 Nice	3 juin 2024
BIRD FORMATION	35 Cours Pierre Puget – 13006 Marseille	3 juin 2024
Chambre de commerce et d’industrie territoriale du Var	Campus ZI Toulon Est – Résidence la Grande Tourache – BP 262 – 83078 Toulon Cedex 9	3 juin 2024
Chambre de commerce et d’industrie du Vaucluse	46 Cours Jean Jaurès – BP 70158 – 84008 Avignon cedex 1	24 juin 2024
SCIUME Aurore	Résidence Orphée Bât A – 437 chemin de St Roch – 83190 Ollioules	24 juin 2024
MANDYBEN	146 rue Paradis – 13006 Marseille	24 juin 2024
FORM’ACTIONS CONSULTING	La Brunette Bât E – 55 avenue de la Rose – 13013 Marseille	24 juin 2024
ARNIAUD CONSULTEAM	Centre d’affaires Optimum – ZAC Millonne – 2 route de la Seyne – 83140 Six-Fours-Les-Plages	25 juin 2024
GRETA du Var Lycée polyvalent Paul Langevin – Lycée des métiers de l’industrie	Boulevard de l’Europe – 83500 La Seyne Sur Mer	22 juillet 2024
GRETA-CFA Vaucluse Lycée polyvalent Philippe de Girard	138 Avenue de Tarascon – 84000 Avignon	23 juillet 2024
GRETA-CFA Alpes Provence Lycée général et technologique Dominique Villars	Place De Verdun – 05000 GAP	23 juillet 2024
GRETA Marseille Méditerranée Lycée polyvalent Jean Perrin	74 Rue Verdillon – 13010 Marseille	27 juillet 2024
GRETA Côte d’Azur Lycée technique régional les Eucalyptus	7 Avenue Des Eucalyptus – 06200 Nice	27 juillet 2024
GRETA-CFA Provence Lycée polyvalent Vauvenargues	60 Boulevard Carnot – 13100 Aix-en-Provence	27 juillet 2024
RK2C FORMATION	Quartier Saint Gervais – 1177 Route de Toulon – 83400 Hyères	31 juillet 2024
NRH APT	178 Avenue du Viaduc – 84400 Apt	3 août 2024
JMB FORMATION	245 Route des Lucioles – 06560 Valbonne	3 août 2024

D C FORMATION	33 Square Michelet – 13009 Marseille	3 août 2024
FORMATION SPECIFIQUE	11 Rue Pavillon – 13001 Marseille	7 août 2024
STAGE D'EXPLOITATION FRANCE	11 bis Rue Saint Ferréol – 13001 Marseille	7 août 2024
B.B.B MARSEILLE	11 bis Rue Saint Ferréol –13001 Marseille	7 août 2024
TRAINING GROUP	11 Rue Pavillon – 13001 Marseille	7 août 2024
FRANCE FORMATION GROUPE	19 Rue du Musée – 13001 Marseille	7 août 2024
ACTION DE FORMATION	11 Rue Pavillon – 13001 Marseille	7 août 2024
KANO INGENEERING	19 Rue du Musée – 13001 Marseille	2 septembre 2024
IDYIE	ZAC de L'enfant – Rue Emilien Gautier – 13290 Aix-en-Provence	2 septembre 2024
VIKARIA	11 Impasse Saint-Claude – 06640 Saint-Jeannet	2 septembre 2024
SSA PRO	3375 RO Les Conférences – 83210 Belgentier	20 septembre 2024
SESAME SANTE SESAME INFORMATIQUE	12 Rue du Bariot– 84800 Lagnes	23 septembre 2024
Enseignement Services Assistance Maintenance Etudes - SESAME	12 Rue du Bariot – 84800 Lagnes	23 septembre 2024
Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Digne - Caarmejane	04510 Le Chaffaut-Saint-Jurson	23 septembre 2024
COMPETENCES FORMATION	Alta Roca Bâtiment A – Gemadom – 1120 Route de Gémenos – 13400 Aubagne	17 octobre 2024

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-10-29-00004

Décision portant modification de la décision du
14 mai 2024 sur la composition de l'instance
Conseil social d'Administration de la DRAAF
PACA, Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Décision

Portant modification de la décision du 14 mai 2024 sur la composition de l'instance Conseil social d'Administration de la DRAAF PACA, Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Directrice régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2022 modifié portant institution et composition des comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du Conseil social d'administration de la DRAAF PACA du 8 décembre 2022 ;

Vu la décision du 23 décembre 2022 portant création et composition du comité social d'administration de la DRAAF PACA ;

Vu la décision du 14 mai 2024 portant modification de la composition du comité social d'administration de la DRAAF PACA ;

Suite au départ d'un représentant du personnel et à l'absence de désignation par l'organisation syndicale ;

DECIDE

L'article 2 de la décision portant modification de la composition du comité social d'administration de la DRAAF PACA du 14 mai 2024 est remplacé :

Article 2

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Le directeur régional de la DRAAF PACA ou son représentant, président ;
- Le secrétaire général de la DRAAF PACA ou son représentant.

b) Représentants du personnel (par ordre protocolaire) :

Nom de l'organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CFDT-Alliance du Trèfle	1. Monsieur Jean-Baptiste DAUBREE, IAE, SRAL	
FO Agriculture	3. Monsieur Marc AUDIBERT, IAE, SRAL	3. Monsieur Pierre-Noël CANITROT, IAE, SRAL
	4. Madame Alice DUBOIS, IAE, SRAL	4. Madame MICHELET Barbara, SA, SRISE
L'élan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	5. Madame Sylviane SIRIDAC, Agent cont. CDI groupe 2, FAM	5. Monsieur Philippe ISNARD, Technicien supérieur, FAM

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 octobre 2024.

La Directrice régionale par intérim de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-24-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
BEGRAOUI Hassania 83550 VIDAUBAN

Toulon, le 24 juin 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

BEGRAOUI Hassania
15 lotissement de la Cerisaie
83550 VIDAUBAN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 205 063 2956 0

Madame,

J'accuse réception le 22 avril 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 24 juin 2024, sur les communes des ARCS-SUR-ARGENS et de VIDAUBAN, pour une superficie de 05ha 27a 10ca.

Sur la commune des ARCS-SUR-ARGENS la superficie est de 02ha 44a 97ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,4497	LES ARCS	F43	BEGRAOUI Nabil BEGRAOUI Maria

Sur la commune de VIDAUBAN la superficie est de 02ha 82a 13ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,8213	VIDAUBAN	AL139 - AL140 AL141 - AL142	BEGRAOUI Nabil BEGRAOUI Maria

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 109.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

En l'absence de réponse de l'administration le 24 octobre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 octobre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-06-24-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter BOLLA
Michel 83790 PIGNANS

Toulon, le 24 juin 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

BOLLA Michel
30 chemin du collet du pont vieux
83390 PIERREFEU-DU-VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 205 036 2955 3

Monsieur,

J'accuse réception le 18 avril 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 21 juin 2024, sur la commune de PIGNANS, pour une superficie de 02ha 54a 54ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,5454	PIGNANS	D646 - D736 D734	BOLLA Michel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 108.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 octobre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 octobre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-04-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
BONTOUX Clément 84600 RICHERENCHES

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

Avignon, le **24 JUIL. 2024**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur BONTOUX Clément
1676, chemin de Bourbouton
84600 RICHERENCHES

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
12,3633 ha	RICHERENCHES	D480- D482- D288- D287- D239- B113- B307- B112- D270	Aimée BONTOUX
3,1221 ha	BAUME DE TRANSIT	B139- C140- C141- B195- C104- C105- C164- C165- C295- C551- C415- C416- C417- H402	Aimée BONTOUX
6,4956 ha	RICHERENCHES	D479- D481- D477- D23- D30- D176- D33- D135- D114- D78- AB104	Claire BONTOUX
0,3240 ha	GRILLON	ZK43	Claire BONTOUX

Superficie totale : 22,3050 ha

Votre dossier est enregistré complet le 24 juin 2024 sous le n° 84-2024-49 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 25 octobre 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Michel Brun', written over a horizontal line.

Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-04-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter EARL
DES CHAVANNES 13630 EYRAGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE**

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

Le Directeur Départemental des Territoires

à

**EARL DES CHAVANNES
ROUTE DE LA CRAU**

13 630 EYRAGUES

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2024 52 / 093202406043853-002

LRAR n° 2C172 389 43467

MARSEILLE, le

04 JUIL. 2024

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13630 EYRAGUES	000 DW 30	0.3644	M. PAULEAU Honoré
13630 EYRAGUES	000 DW 43	0.0881	M. PAULEAU Honoré
13630 EYRAGUES	000 DW 45	0.0906	M. PAULEAU Honoré
13630 EYRAGUES	000 DS 54	0.8707	EARL DES CHAVANNES
13630 EYRAGUES	000 CW 5	1.9632	EARL DES CHAVANNES
13630 EYRAGUES	000 DS 16	1.6799	M. MISTRAL André
13630 EYRAGUES	000 DS 17	0.4814	EARL DES CHAVANNES
13630 EYRAGUES	000 DS 18	0.4973	EARL DES CHAVANNES
13630 EYRAGUES	000 DS 23	0.6034	EARL DES CHAVANNES
13630 EYRAGUES	000 DS 24	0.5298	M. MISTRAL André
13630 EYRAGUES	000 DS 26	0.1087	EARL DES CHAVANNES
13630 EYRAGUES	000 DS 27	0.0911	EARL DES CHAVANNES
13630 EYRAGUES	000 DW 27	1.1495	M. MISTRAL André
13630 EYRAGUES	000 DS 28	0.0869	EARL DES CHAVANNES
13630 EYRAGUES	000 DW 42	0.5526	M. MISTRAL André
13630 EYRAGUES	000 DW 44	0.0993	M. MISTRAL André
13630 EYRAGUES	000 DS 49	0.5865	EARL DES CHAVANNES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône -
16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille Cedex 3 - Tél : 04.91.28.40.40

13630 EYRAGUES	000 DS 50	0.3234	EARL DES CHAVANNES
13630 EYRAGUES	000 DS 51	0.0766	EARL DES CHAVANNES
13630 EYRAGUES	000 DS 52	0.4438	EARL DES CHAVANNES
13630 EYRAGUES	000 DS 53	1.4614	EARL DES CHAVANNES

Superficie totale : 12.1486 ha

Votre dossier est enregistré complet le 03 juillet 2024 sous le numéro 13 2024 52.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Eyragues ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **03 novembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-02-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
LOMBARD Guillaume 84460 CHEVAL BLANC



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **2 JUL. 2024**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur LOMBARD Guillaume
36 A, chemin de Saint-Gilles
84460 CHEVAL-BLANC

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
3,8905 ha	CHEVAL-BLANC	AI 357 - AI 361 - AI 364 - AI 34 - AI 103 - AI 104 - AI 106 - AI 107 - AI 134 - AI 182 - AI 281 - AI 289 - AI 292 - AI 295	LOMBARD Guillaume
0,8221 ha	CHEVAL-BLANC	AI 414	SCI 1302
2,17 ha	CAVAILLON	AS 123	SCI DU PETIT POPAULET
1,8411 ha	CAVAILLON	AS 116 - BU 156 - AS 89 - AS 325	LOMBARD Guillaume

Superficie totale : 8,7237 ha

Votre dossier est enregistré complet le 28 juin 2024 sous le n° **84-2024-48** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 29 octobre 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-04-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
MAZZONI RISSO Florian 13540 PUYRICARD

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **04 JUIL. 2024**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 62
LRAR : 20 172 388 43450

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
PUYRICARD	RX 60	1,2115	Mme MESNAGE Françoise

Superficie totale : 1 ha 21 a 15 ca

Votre dossier est enregistré complet le 1^{er} juillet 2024 sous le numéro 13 2024 62

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aix-en-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Florian MAZZONI-RISSO
1885 route du Puy Sainte Réparade
13540 PUYRICARD

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **1^{er} novembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

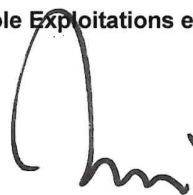
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Sarah ARAMIS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-18-00164

Décision tacite d'autorisation d'exploiter SFETCU
lonela 83340 LE THORONET

Toulon, le 18 juillet 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Ionela SFETCU
390 boulevard du 17 août 1944
83340 LE THORONET

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5129 7

Madame,

J'accuse réception le 02 juillet 2024 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du THORONET, pour une superficie de 08ha 16a 56ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
8,1656	LE THORONET	C207 AY212 - AY213 C171 - C172 - C180 BC335 - BC348 BC349 - AW474 AW553 - AY332	VAN SCHAARDENBURG Jacques RAINAUD Jean-Charles VIORT Guy VIORT Marjorie VIORT Déborah

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 139.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 novembre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 novembre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-07-09-00022

Décision tacite d'autorisation d'exploiter
TEISSEIRE Christophe 83390 CUERS

Toulon, le 09 juillet 2024

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Christophe TEISSEIRE
2 rue de la graponnière les Cadenettes
83390 CUERS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5120 4

Monsieur,

J'accuse réception le 21 avril 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 30 juin 2024, sur les communes de CUERS et de PUGET-VILLE, pour une superficie de 02ha 64a 63ca.

Sur la commune de CUERS la superficie est de 01ha 33a 77ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,3377	CUERS	C1077 - C1076	FENASSILE Monique FENASSILE Thierry FENASSILE Marc

Sur la commune de PUGET-VILLE la superficie est de 01ha 30a 86ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,3086	PUGET-VILLE	A1078 - A1079 D734	FENASSILE Monique

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 107.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 octobre 2024, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 octobre 2024.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-10-31-00001

DECISION DU 31 OCTOBRE 2024
(TRAVAIL/EMPLOI - DDETS) PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur
Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, dans le cadre de ses compétences
propres déterminées par des dispositions
spécifiques du code du travail, du code rural et
du code de l'action sociale et des familles



DECISION DU 31 OCTOBRE 2024 (TRAVAIL/EMPLOI – DDETS)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 portant nomination de Monsieur **Sébastien DEBEAUMONT**, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 7 octobre 2024, portant nomination de Mme Nathalie AUGADE, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes à compter du 7 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 204 portant nomination de M. Pascal NAPPEY, attaché d'administration de l'État hors classe, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

VU la décision n° 2024-1141 du 24 octobre 2024 de M. Hughes MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes désignant Mme Nathalie AUGADE pour assurer les fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes par intérim à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de service dans l'attente de la nomination du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie AUGADE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes par intérim à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après, et relatif au champ « emploi » :

NATURE DU POUVOIR	Texte
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
➤ Licenciement pour motif économique.	
- Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique	Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3
- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE	Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11
- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2
- Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail	Code du travail L. 1233-57-2
- Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail	Code du travail L. 1233-57-3
- Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise	Code du travail L. 1233-57-5
➤ Autre cas de rupture	
- Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4

<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Propositions au directeur régional de désignation du jury du titre professionnel - Instruction des dossiers conduisant à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6</p> <p>Code de l'éducation R.338-7</p>

Article 2 : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie AUGADE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes par intérim à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après, et relatif à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 - Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L. 2242-9 R.2242-9</p> <p>Code du travail L. 1142-9</p>
<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle 	<p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	<p>Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6</p> <p>Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6</p>
<p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen. 	<p>Code du travail L. 2345-1</p>

<p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel entre les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise - Détermination du caractère d'établissement distinct CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	<p>Code du travail L. 2333-4 R.2332-1</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13 R.2314-3</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-5 et R2313-2</p> <p>Code du travail L.2313-8 R.2313-5</p> <p>Code du travail L. 2316-8 R.2316-2</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> <p>Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail</p>

<p>du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne et/ou absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et L713-14 R.713-14</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU</p>	

<p>SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <p>➤ Local dédié à l'allaitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local 	<p>Code du travail R. 4152-17</p>
<p>TRAVAUX DANGEREUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au contrat de travail à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5</p>
<p>➤ Aménagement des lieux et postes de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Code du travail R. 4216-32</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Articles R. 4227-55 et R.4216-32 du Code du travail</p>
<p>➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - représentation du directeur régional pour assurer la présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité <p>➤ Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail <p>➤ Travaux insalubres ou salissants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos <p>➤ Champs électromagnétiques</p>	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34
<p style="margin-left: 20px;">➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <p style="margin-left: 20px;">➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés 	Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-36 Code du travail R. 4462-36 Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
<p>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p style="margin-left: 20px;">➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	Code du travail L. 4721-1 R.4721-7 Code du travail L. 4741-11
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers</p>	Code rural et de la pêche

agricoles	maritime R.716-16-1
CONTRAT D'APPRENTISSAGE <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction - Décision relative au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation 	Code du travail L.6225-4 R. 6225-9 Code du travail L. 6225-5 Code du travail L. 6225-6 Code du travail R. 6225-11 Article D. 6325-20 du Code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	Code du travail L. 4733-8 Code du travail L. 4733-9 Code du travail L. 4733-10
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	Code du travail L. 2135-5
TRAVAIL A DOMICILE <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	Code du travail R.7413.2 Code du travail R.7422-2
SOLIDARITE FINANCIERE DU DONNEUR D'ORDRE POUR L'EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL CONSTATEE AVANT LE 16 JUILLET 2024 (Art.6 II Décret n° 2024-814 du 9 juillet 2024). <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre et information / recueil d'observation auprès des personnes concernées 	Code du travail D. 8254-7 ancien D. 8254-11 ancien
PROCEDURE DE RESCRIT <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au 	Code de l'éducation

calcul du plafond de stagiaires autorisés	L. 124-8-1
- Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics	Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	
Instruction des rapports de sanctions administratives et mise en œuvre de la procédure contradictoire relatives :	Code du travail L.8115-5 R. 8115-10
Aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation.	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
Aux manquements à la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	Article L.124-17 du Code de l'éducation et articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail
Aux manquements aux durées des temps d'activité, au repos et au décompte dans le secteur des transports prévues à l'article L.1325-1 du Code des transports ;	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
Prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1333-4 du Code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Article R8115-2 du Code du travail
A la méconnaissance par l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés d'une des obligations mentionnées aux articles L. 1262-2-1, L. 1262-4, L. 1262-4-4 et L. 1263-7 du Code du travail	Articles L.1264-1 à L.1264-4 et R.8115-2 du Code du travail
- Au défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier, prévu par l'article L. 1262-4-5 du Code du travail	Articles L.1264-2 et R.8115-2 du Code du travail
- Au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service.	Code du travail R. 8115-2
- Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
- Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail	Code du travail R. 1263-11-6

- En cas de manquement à l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail	Code du travail L.8291-2 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
En cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité prévue aux articles L.4731-1 et L4731-2 du Code du travail	Code du travail L.4751-1 L.4752-1
- En cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse prévue à l'article L.4722-1 du Code du travail ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
En cas de manquement aux obligations relatives : - aux durées maximales du travail fixées à l'article L.713-13 du Code rural et de la pêche maritime ; - à la durée minimale du repos hebdomadaire prévues à l'article L.714-1 du CRPM et aux dispositions relatives à la durée du minimale du repos quotidien fixée aux deux premiers alinéas de l'article L714-5 du CRPM ; - au décompte du temps de travail (article L713-20 du CRPM) ; - à l'hébergement (article L716-6 du CRPM) ; ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour leur application ;	Article L.719-10 du Code rural et de la pêche maritime Article L.8113-7 du Code du travail
En cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole prévue à l'article L.718-9 du Code rural et de la pêche maritime ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
- en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux	Code du travail L.4412-2 L.4754-1
- au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; - en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ;	Code du travail L. 4753-1 Article L. 4753-2 du Code du travail
- En cas de non-respect du SMIC ou du minimum conventionnel prévu aux articles L. 3231-1 à L.3231-11 du Code du travail	Articles L. 8115-1, 4° et L.8115-5 du Code du travail
- Au non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration prévues aux chapitre VIII du titre II du livre II de la 4 ^{ème} partie et au chapitre IV du titre III du livre V de la 4 ^{ème} partie du Code du travail	Articles L. 8115-1, 5° et L.8115-5 du Code du travail

- aux manquements en matière de durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail prévus aux articles L. 3121-18 à L. 3121-25, L. 3131-1 à 3 L. 3132-2 et L. 3171-2 du Code du travail	Articles L. 8115-1, 1°, 2° et 3° et L.8115-5 du Code du travail
TRANSACTION PENALE Mise en œuvre de la transaction pénale	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 3 : Pour l'exercice des compétences visées à l'article 1, Mme Nathalie AUGADE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes par intérim peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exclusion des articles L. 1233-57, L. 1233-57- 2, L. 1233-57-5 du code du travail, R. 338-6 et R.338-7 du code de l'éducation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail visées à l'article 2, et en accord avec le délégant, Mme Nathalie AUGADE directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes par intérim peut donner délégation pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Articles 4 : Toutes les dispositions antérieures de délégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1 et 2 ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sa délégataire ci-dessus, désignée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31/10/ 2024

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-10-31-00002

DECISION DU 31 OCTOBRE 2024
(TRAVAIL/EMPLOI - DDETS) PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur
Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, dans le cadre de ses compétences
propres déterminées par des dispositions
spécifiques du code du travail, du code rural et
du code de l'action sociale et des familles



DECISION DU 31 OCTOBRE 2024 (TRAVAIL/EMPLOI – DDETS)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITES DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 portant nomination de Monsieur **Sébastien DEBEAUMONT**, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} octobre 2024 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 7 octobre 2024, portant nomination de Mme Nathalie AUGADE, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes à compter du 7 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 204 portant nomination de M. Pascal NAPPEY, attaché d'administration de l'État hors classe, en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental des Alpes-Maritimes à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

VU la décision n° 2024-1141 du 24 octobre 2024 de M. Hughes MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes désignant Mme Nathalie AUGADE pour assurer les fonctions de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes par intérim à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de service dans l'attente de la nomination du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie AUGADE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes par intérim à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après, et relatif au champ « emploi » :

NATURE DU POUVOIR	Texte
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
➤ Licenciement pour motif économique.	
- Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique	Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3
- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE	Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11
- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2
- Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail	Code du travail L. 1233-57-2
- Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail	Code du travail L. 1233-57-3
- Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise	Code du travail L. 1233-57-5
➤ Autre cas de rupture	
- Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4

<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Propositions au directeur régional de désignation du jury du titre professionnel - Instruction des dossiers conduisant à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6</p> <p>Code de l'éducation R.338-7</p>

Article 2 : A compter de la publication de la présente décision, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie AUGADE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes par intérim à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les domaines ci-après, et relatif à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 - Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L. 2242-9 R.2242-9</p> <p>Code du travail L. 1142-9</p>
<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle 	<p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	<p>Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6</p> <p>Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6</p>
<p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen. 	<p>Code du travail L. 2345-1</p>

<p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel entre les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories de personnel - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise - Détermination du caractère d'établissement distinct CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	<p>Code du travail L. 2333-4 R.2332-1</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13 R.2314-3</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-5 et R2313-2</p> <p>Code du travail L.2313-8 R.2313-5</p> <p>Code du travail L. 2316-8 R.2316-2</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> <p>Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail</p>

<p>du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne et/ou absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 et L713-14 R.713-14</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU</p>	

<p>SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local 	<p>Code du travail R. 4152-17</p>
<p>TRAVAUX DANGEREUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au contrat de travail à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux 	<p>Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Code du travail R. 4216-32</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Articles R. 4227-55 et R.4216-32 du Code du travail</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail - représentation du directeur régional pour assurer la présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ➤ Champs électromagnétiques 	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34
<p style="margin-left: 20px;">➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <p style="margin-left: 20px;">➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés 	Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-36 Code du travail R. 4462-36 Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
<p>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	Code du travail L. 4721-1 R.4721-7 Code du travail L. 4741-11
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <p>Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers</p>	Code rural et de la pêche

agricoles	maritime R.716-16-1
CONTRAT D'APPRENTISSAGE <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction - Décision relative au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation 	Code du travail L.6225-4 R. 6225-9 Code du travail L. 6225-5 Code du travail L. 6225-6 Code du travail R. 6225-11 Article D. 6325-20 du Code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	Code du travail L. 4733-8 Code du travail L. 4733-9 Code du travail L. 4733-10
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	Code du travail L. 2135-5
TRAVAIL A DOMICILE <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	Code du travail R.7413.2 Code du travail R.7422-2
SOLIDARITE FINANCIERE DU DONNEUR D'ORDRE POUR L'EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL CONSTATEE AVANT LE 16 JUILLET 2024 (Art.6 II Décret n° 2024-814 du 9 juillet 2024). <ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre et information / recueil d'observation auprès des personnes concernées 	Code du travail D. 8254-7 ancien D. 8254-11 ancien
PROCEDURE DE RESCRIT <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au 	Code de l'éducation

calcul du plafond de stagiaires autorisés	L. 124-8-1
- Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics	Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1
SANCTIONS ADMINISTRATIVES	
Instruction des rapports de sanctions administratives et mise en œuvre de la procédure contradictoire relatives :	Code du travail L.8115-5 R. 8115-10
Aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation.	Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6
Aux manquements à la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	Article L.124-17 du Code de l'éducation et articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail
Aux manquements aux durées des temps d'activité, au repos et au décompte dans le secteur des transports prévues à l'article L.1325-1 du Code des transports ;	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
Prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1333-4 du Code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Article R8115-2 du Code du travail
A la méconnaissance par l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés d'une des obligations mentionnées aux articles L. 1262-2-1, L. 1262-4, L. 1262-4-4 et L. 1263-7 du Code du travail	Articles L.1264-1 à L.1264-4 et R.8115-2 du Code du travail
- Au défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier, prévu par l'article L. 1262-4-5 du Code du travail	Articles L.1264-2 et R.8115-2 du Code du travail
- Au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service.	Code du travail R. 8115-2
- Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail	Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants
- Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail	Code du travail R. 1263-11-6

- En cas de manquement à l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail	Code du travail L.8291-2 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
En cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité prévue aux articles L.4731-1 et L4731-2 du Code du travail	Code du travail L.4751-1 L.4752-1
- En cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse prévue à l'article L.4722-1 du Code du travail ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
En cas de manquement aux obligations relatives : - aux durées maximales du travail fixées à l'article L.713-13 du Code rural et de la pêche maritime ; - à la durée minimale du repos hebdomadaire prévues à l'article L.714-1 du CRPM et aux dispositions relatives à la durée du minimale du repos quotidien fixée aux deux premiers alinéas de l'article L714-5 du CRPM ; - au décompte du temps de travail (article L713-20 du CRPM) ; - à l'hébergement (article L716-6 du CRPM) ; ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour leur application ;	Article L.719-10 du Code rural et de la pêche maritime Article L.8113-7 du Code du travail
En cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole prévue à l'article L.718-9 du Code rural et de la pêche maritime ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
- en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux	Code du travail L.4412-2 L.4754-1
- au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; - en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ;	Code du travail L. 4753-1 Article L. 4753-2 du Code du travail
- En cas de non-respect du SMIC ou du minimum conventionnel prévu aux articles L. 3231-1 à L.3231-11 du Code du travail	Articles L. 8115-1, 4° et L.8115-5 du Code du travail
- Au non-respect des règles applicables aux installations sanitaires, hébergement et restauration prévues aux chapitre VIII du titre II du livre II de la 4 ^{ème} partie et au chapitre IV du titre III du livre V de la 4 ^{ème} partie du Code du travail	Articles L. 8115-1, 5° et L.8115-5 du Code du travail

- aux manquements en matière de durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail prévus aux articles L. 3121-18 à L. 3121-25, L. 3131-1 à 3 L. 3132-2 et L. 3171-2 du Code du travail	Articles L. 8115-1, 1°, 2° et 3° et L.8115-5 du Code du travail
TRANSACTION PENALE Mise en œuvre de la transaction pénale	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 3 : Pour l'exercice des compétences visées à l'article 1, Mme Nathalie AUGADE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes par intérim peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exclusion des articles L. 1233-57, L. 1233-57- 2, L. 1233-57-5 du code du travail, R. 338-6 et R.338-7 du code de l'éducation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail visées à l'article 2, et en accord avec le délégant, Mme Nathalie AUGADE directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes par intérim peut donner délégation pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Articles 4 : Toutes les dispositions antérieures de délégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1 et 2 ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sa délégataire ci-dessus, désignée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31/10/ 2024

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2024-11-04-00001

Arrêté n° 02CAF2022-7 du 04 novembre 2024
portant nomination des membres du conseil
d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des
Alpes-Maritimes



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 02CAF2022-7 du 04 novembre 2024
portant nomination des membres du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes

**La ministre de la santé et de l'accès aux soins, le ministre des solidarités, de l'autonomie et de
l'égalité entre les femmes et les hommes, la ministre du travail et de l'emploi**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des
employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance
maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
Vu l'arrêté nominatif n° 02CAF2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes
Vu les arrêtés modificatifs n° 02CAF2022-1 du 2 février 2023, n° 02CAF2022-2 du 15 mars 2023, n°02CAF2022-
3 du 17 janvier 2024, n° 02CAF2022-4 du 23 janvier 2024, n° 02CAF2022-5 du 13 mars 2024 et n°
02CAF2022-6 du 14 mars 2024 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes
Vu les demandes formulées par la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaire	M. GOUPILLOT Benjamin en remplacement de M. LOMBARD Patrice
Titulaire	M. MALOD Alexandre en remplacement de Mme BUHLER-BEYEL Sandrine
Suppléante	Mme PERROT Roselyne en remplacement de GOUPILLOT Benjamin

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 04 novembre 2024
La ministre de la santé et de l'accès aux soins,
Le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité
entre les femmes et les hommes,
La ministre du travail et de l'emploi
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux	CFDT	Titulaire(s)	HUGUES	Michel
			MOLLET	Flore
		Suppléant(s)	FORMEAU	Stéphane
			GIRARD	Vanessa
	CGT	Titulaire(s)	LAMY-CHARRIER	Franck
			PETIT	Céline
		Suppléant(s)	ERETEO	Yvonne
			GUY	Gilles
	CGT - FO	Titulaire(s)	MALOD	Alexandre
			GOUPILLOT	Benjamin
		Suppléant(s)	CHANSSEL	Yves
			PERROT	Roselyne
CFE - CGC	Titulaire	CHAUDOIN	Murielle	
	Suppléant	CAMPANA	Béatrice	
CFTC	Titulaire	BRONZI	Patrice	
	Suppléant	REYNIER	Véronique	
En tant que Représentants des employeurs	MEDEF	Titulaire(s)	DUPHIL	Thierry
			PINEAU VALLIN	Philippe
		Suppléant(s)	FARINA	Bernard
			SCOFFIER	Stéphanie
	CPME	Titulaire(s)	CARVI	Amandine
			TABONI	Pierre
		Suppléant(s)	RAMPAL	Yannick
			SMOLDERS	Marie José
U2P	Titulaire	PAPY	Carine	
	Suppléant	KITSAS	Sarah	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire	RAHAL	Karim
		Suppléant	ANSARI	Céilia
	CPME	Titulaire	TITZ	Jean-Bernard
		Suppléant	NOUGAREDE	Pascal
	FNAE	Titulaire	GHERARDI	Claude
		Suppléant	SENTIS	Charles-Henri
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FISSON	Maria Teresa
			MARRA	Michel
			MARTINI	Philippe
			PENNEC	Stéphane
	Suppléant(s)	BOCQUET	Joanes	
		LESCURE	Nadia	
		MONTARELLO	Marion	
		SISSOKO	M'Bamakan	
Personnes qualifiées		DZIWULSKI- DEBEVER	Karine	
		GORRIAS	Eric	
		MAS	Elsa	
		SCRINZO	Marie-Thérèse	

Dernière(s) modification(s) 04/11/2024

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-10-25-00004

Arrêté de désignation administrateur provisoire
IEP d'Aix-en-Provence



Aix-en-Provence, le 25 octobre 2024

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L715-1 à 3 ;
- Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;
- Vu** le décret n°2010-1035 en date du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'Etat, et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du recteur de la région académique de La Réunion, recteur de l'académie de La Réunion - M. MEHDI Rostane ;

Considérant qu'il importe de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire chargé d'assurer la gestion des affaires courantes de l'établissement jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur de l'Institut ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Franck BIGLIONE, maître de conférences, est nommé administrateur provisoire de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, à compter du 25 octobre 2024 et jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur. L'administrateur provisoire dispose de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions de directeur de l'IEP ;

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les locaux et sur le site internet de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur et Madame la secrétaire générale de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SIGNÉ

Benoît DELAUNAY